

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/VEN/4
19 mai 2003

(03-2663)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

NOTIFICATIONS DU VENEZUELA CONCERNANT LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (G/LIC/N/2/VEN/3 ET G/LIC/N/2/VEN/4)

Réponses du Venezuela aux questions posées par les ÉTATS-UNIS¹

Question n° 1

Il (le Venezuela) a précédemment notifié les procédures de licences d'importation visant certains produits agricoles, mais ces communications s'avèrent incomplètes. Par exemple, les notifications n'incluent pas les prescriptions en matière de licences d'importation en vigueur pour le maïs, la farine de soja et la graisse jaune.

Les prescriptions en matière de licences d'importation en vigueur pour le maïs ont été notifiées dans le document G/LIC/N/3/VEN/1, daté du 27 mai 2002. Par la suite, le Venezuela a fait parvenir au Secrétariat une note destinée au Répertoire central des notifications, datée du 7 octobre 2002 et consistant en un corrigendum de notification susmentionnée. Les modifications qui y figurent portent sur:

- le numéro du Journal officiel dans lequel a été publiée la résolution instituant le régime de contingents tarifaires applicable au maïs et au sorgho; et
- le numéro du Journal officiel dans lequel a été publiée la résolution modifiant le tarif douanier par l'adjonction du régime légal n° 2 applicable à l'importation de ces deux produits.

Le Venezuela a également notifié dans le document G/LIC/N/1/VEN/1, du 25 octobre 2002, le fondement juridique des licences d'importation applicables au maïs et au sorgho (entre autres produits). Des exemplaires des journaux officiels y relatifs peuvent être consultés auprès de la Division de l'accès aux marchés de l'OMC.

Le Venezuela administre le contingent applicable aux tourteaux de soja (2304), qui comprend la farine grosse de fèves de soja. Ce régime a été dûment notifié, tant au Comité de l'agriculture (document G/AG/N/VEN/22, du 22 février 2002), qu'au Comité des licences d'importation (documents G/LIC/N/3/VEN/1, du 27 mai 2002 et G/LIC/N/2/VEN/3, du 12 mars 2002). Néanmoins, il importe de préciser qu'il n'y a pas de contingent pour la sous-position 1208.10.00 correspondant à la farine plus ou moins fine de fèves de soja.

Le Venezuela continue d'appliquer des prescriptions en matière de licences d'importation, pour la graisse jaune (position tarifaire 1518.00.90, conformément à la classification tarifaire établie par le Secrétariat de la Communauté andine), comme le montrent les notifications présentées au Comité de l'agriculture (document G/AG/N/VEN/22, du 22 février 2002) et au Comité des licences

¹ G/LIC/Q/VEN/3.

d'importation (documents G/LIC/N/3/VEN/1, du 27 mai 2002 et G/LIC/N/2/VEN/3, du 12 mars 2002).

Question n° 2

Les notifications G/LIC/N/2/VEN/3 et 4 n'indiquent pas que la licence [...] est non automatique, "alors que les licences sont actuellement refusées".

a) Réponse concernant la notification G/LIC/N/2/VEN/3:

À la première page de la notification G/LIC/N/2/VEN/3, dans laquelle est reproduite la note transmise par la Mission du Venezuela au Répertoire central des notifications, on peut lire textuellement (au paragraphe 2) ce qui suit:

"[...] Le Venezuela a l'honneur de faire parvenir au Secrétariat, au titre de l'article 5:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, une notification relative à l'application d'un régime de licences d'importation non automatiques pour l'administration des contingents tarifaires d'une série de produits agricoles, conformément à la liste des engagements du Venezuela." (pas de caractère gras, pas d'italique et non souligné dans l'original)

De même, à la page 2 de la notification en question, il est indiqué expressément que "la procédure de licences d'importation n'est pas automatique". (pas de caractère gras, pas d'italique et non souligné dans l'original)

De plus, il est important de souligner que, comme il est indiqué dans le document G/LIC/N/3/VEN/1/Corr.2, "[l]es demandes de licences (dans le cadre de l'administration des contingents tarifaires visant un ensemble de produits agricoles) sont examinées dans un délai approximatif de 60 jours ouvrables, à compter du jour qui suit la date d'échéance du délai annoncé pour le dépôt des demandes", conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, qui porte précisément sur les licences non automatiques.

b) Réponse concernant la notification G/LIC/N/2/VEN/4:

À la première page de la notification G/LIC/N/2/VEN/4, dans laquelle est reproduite la note transmise par la Mission du Venezuela au Répertoire central des notifications, on peut lire textuellement (au paragraphe 2), ce qui suit:

"[...] Le Venezuela a le plaisir de faire parvenir ci-joint au Secrétariat la notification correspondant à l'établissement d'un régime de licences d'importation non automatiques applicable aux chutes de tissus provenant du secteur de la confection." (pas de caractère gras, pas d'italique et non souligné dans l'original)

Il importe également de souligner que le point 5 (page 3) s'intitule "Indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences non automatiques". (pas de caractère gras, pas d'italique et non souligné dans l'original)

c) Réponse concernant la délivrance de licences

Il convient également d'indiquer que, comme on peut le constater d'après l'Annexe I de la présente communication, des licences ont bien été accordées.

Question n° 3

Les problèmes ci-après ont été signalés aux autorités de notre pays: retards dans la délivrance des licences, réduction des quantités autorisées, prescriptions imposant de prouver que des produits nationaux ont également été achetés et introduction de nouvelles prescriptions SPS.

Les retards dans l'octroi des licences d'importation pour les produits assujettis à des contingents tarifaires étaient imputables à un certain nombre de difficultés juridiques et administratives. Plus particulièrement, certains changements institutionnels avaient été apportés, y compris la séparation du Vice-Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du Ministère de la production et du commerce pour créer un nouveau Ministère de l'agriculture et des terres. Les réglementations du nouveau Ministère sont entrées en vigueur en mars 2002; de plus le Bureau du Procureur général de la République a dû, ensuite, promulguer une résolution clarifiant certaines zones d'ombre quant aux domaines de responsabilité et d'autorité du Ministère de l'agriculture et des terres et prévoyant une base juridique clairement définie pour les mesures prises par ce ministère concernant l'octroi des licences d'importation.

En ce qui concerne la réduction des quantités autorisées, nous pouvons dire qu'elle est due essentiellement à la réorganisation du marché national des produits agricoles qui est réalisée en application de l'article 305 de la Constitution et avant tout dans le but d'assurer la sécurité alimentaire, puisque nous cherchons à récupérer pour la production nationale la part du marché national détenue par les importations subventionnées.

Question n° 4

La délivrance de licences pour le maïs jaune est pratiquement interrompue depuis que le Ministère de l'agriculture vénézuélien a annoncé, en septembre 2001, qu'aucune licence d'importation ne serait délivrée tant que tout le maïs produit dans le pays n'aurait pas été commercialisé.

Comme le montre l'Annexe II (tableau résumant les renseignements relatifs au volume des contingents attribués depuis septembre 2001 pour le maïs jaune), le Venezuela respecte le contingent et, en dépit des retards dans l'octroi des licences, le volume du contingent est dépassé tous les ans, y compris cette année.

Question n° 5

Quelles sont les politiques en matière de licences d'importation visant le raisin et quels en sont les fondements juridiques?

L'importation de raisin n'est soumise à aucun régime de licences d'importation.

Question n° 6 et questions connexes

Le Venezuela n'a pas fourni aux membres du Comité les renseignements initiaux sur les prescriptions qu'il applique en matière de licences d'importation sous forme de réponses au questionnaire sur les licences d'importation.

Il serait particulièrement intéressant d'obtenir les renseignements suivants:

- *Les organes du gouvernement vénézuélien chargés de l'administration du régime de licences d'importation pour les produits susmentionnés.*

- ***Le fondement juridique de telles actions au regard de la loi vénézuélienne.***
- Le Venezuela a fourni les renseignements sur les prescriptions qu'il applique en matière de licences, sous forme de réponses au questionnaire, dans la notification G/LIC/N/3/VEN/1, datée du 27 mai 2002.
- Les organes chargés de l'octroi des licences pour les produits agricoles sont les suivants:
 - la Direction générale de la commercialisation agricole du Ministère de l'agriculture et des terres délivre les licences (voir la notification G/LIC/N/3/VEN/1, datée du 27 mai 2002, pages 1, 4 et 17); et
 - la Commission interministérielle (Ministère des finances, Ministère de la production et du commerce et Ministère de l'agriculture et des terres) donne son aval à l'octroi des licences, en se fondant sur l'analyse que lui présente un comité technique réunissant la Direction générale de la commercialisation agricole du Ministère de l'agriculture et des terres, la Direction de l'administration du commerce extérieur du Ministère de la production et du commerce, et la Direction des petites et moyennes entreprises du Ministère de la production et du commerce, conformément à ce qui a été demandé. (Voir la notification G/AG/N/VEN/22, datée du 22 février 2002)
- Le fondement juridique de ces mesures au regard de la loi vénézuélienne est indiqué dans la notification G/LIC/N/3/VEN/1, datée du 27 mai 2002, et dans la notification G/LIC/N/1/VEN/1, datée du 25 octobre 2002.

Question n° 7

Il serait intéressant d'obtenir des renseignements sur toute limitation quantitative du volume d'importations autorisé sous couvert d'une même licence d'importation.

Il n'existe pas de limitation quantitative et les volumes autorisés sous couvert de chaque licence sont fonction du volume du contingent à allouer au moment considéré, du nombre de candidats et des volumes demandés.

Question n° 8

Il serait intéressant d'obtenir des renseignements au sujet du nombre de licences d'importation accordées, du nombre de licences refusées et du volume des importations, pour les produits susmentionnés, ainsi que pour les produits précédemment notifiés au Comité, par pays fournisseur, au cours des 24 derniers mois.

On trouvera à l'Annexe I un tableau contenant les renseignements demandés, à savoir: le produit, les pays d'origine, le volume du contingent attribué et le nombre de licences d'importation délivrées.

ANNEXE I – ANNÉE 2001

PRODUIT	POSITION TARIFAIRE	VOLUME DU CONTINGENT ATTRIBUÉ (EN TONNES MÉTRIQUES)	VOLUME DU CONTINGENT (EN TONNES MÉTRIQUES)	PAYS D'ORIGINE
Lait en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 pour cent	0402.10	7 956,24	87	États-Unis d'Amérique, Espagne, Irlande, Nouvelle-Zélande, Belgique, Royaume-Uni, Pays-Bas, Argentine et Uruguay
Lait en poudre	0402.21	77 191,09	73 822	Nouvelle-Zélande, Irlande, Royaume-Uni, Pays-Bas, Argentine, et Uruguay
Lait et crème de lait, non concentrés	0401	166,36	11 005	États-Unis d'Amérique, Espagne et France
Fèves de soja	1201	181 264,81	168 963	États-Unis d'Amérique, Paraguay et Brésil
Noix et amandes de palmistes	1207	0,38	2 771	États-Unis d'Amérique
Huile de soja	1507	122 458,56	130 040	Pays-Bas
Huile de palme	1511	0,80	134	
Huile de tournesol	1512	37 822,32	151 612	Argentine et Portugal
Huile de coco	1513	0,64	322	États-Unis d'Amérique
Autres graisses et huiles végétales	1515	6 508,38	1 795	États-Unis d'Amérique
Tourteaux de soja	2304	246 938,77	696 880	États-Unis d'Amérique et Brésil
Fromage	0406	10 511,22	2 212	Uruguay, Pays-Bas, États-Unis d'Amérique, Italie, Suisse et France
Sucres bruts	1701	414 045,86	132 013	Colombie et Guatemala
Maïs jaune	1005.90.11	800 541	583 459	États-Unis d'Amérique

Source: Ministère de l'agriculture et des terres/Direction générale de la commercialisation agricole.

ANNEXE I - ANNÉE 2002

PRODUIT	POSITION TARIFAIRE	NOMBRE DE LICENCES ACCORDÉES	VOLUME DU CONTINGENT ATTRIBUÉ (EN TONNES MÉTRIQUES)	VOLUME DU CONTINGENT (EN TONNES MÉTRIQUES)	PAYS D'ORIGINE
Lait en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 pour cent	0402.10	73	6 335,40	87	Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique, Australie, Royaume-Uni, Pologne, Irlande, Uruguay et Espagne
Lait en poudre	0402.21	244	55 414,86	73 822	Nouvelle-Zélande, Argentine, Allemagne, Belgique, Chili, Irlande, Danemark, Royaume-Uni, Uruguay, France et Pays-Bas
Lait et crème de lait, non concentrés	0401	24	500	11 005	
Fèves de soja	1201	12	81 980	168 963	États-Unis d'Amérique et Belgique
Noix et amandes de palmistes	1207	30	513,65	2 771	Canada, Inde et Costa Rica
Huile de soja	1507	64	207 573,89	130 040	Paraguay, Argentine, Brésil, Portugal et Pays-Bas
Huile de palme	1511	1	0,80	134	
Huile de tournesol	1512	6	8 475,10	151 612	Argentine, États-Unis d'Amérique et Portugal
Huile de coco	1513	1	0,64	322	États-Unis d'Amérique
Autres graisses et huiles végétales	1515	24	14 400	1 795	Argentine et États-Unis d'Amérique
Tourteaux de soja	2304	43	180 953	696 880	États-Unis d'Amérique, Paraguay, Brésil et Trinité

PRODUIT	POSITION TARIFAIRE	NOMBRE DE LICENCES ACCORDÉES	VOLUME DU CONTINGENT ATTRIBUÉ (EN TONNES MÉTRIQUES)	VOLUME DU CONTINGENT (EN TONNES MÉTRIQUES)	PAYS D'ORIGINE
Fromage	0406	171	5 859,28	2 212	France, Uruguay, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Italie, Pays-Bas, Suisse, Espagne, Danemark, Canada, Pologne, Australie, Belgique, Irlande, Brésil et Allemagne
Sucres bruts	1701	48	436 149,08	132 013	Colombie, Guatemala, Nicaragua et Allemagne
Maïs jaune	1005.90.11	165	804 581	583 459	États-Unis d'Amérique

Source: Ministère de l'agriculture et des terres/Direction générale de la commercialisation agricole.

ANNEXE II

LICENCES D'IMPORTATION ACCORDÉES EN 2001 POUR LE MAÏS JAUNE

PRODUIT	POSITION	VOLUME TOTAL (EN TONNES MÉTRIQUES)
Maïs jaune	1005.90.11	800.541

Source: Ministère de l'agriculture et des terres/Direction générale de la commercialisation agricole.

LICENCES D'IMPORTATION ACCORDÉES EN 2002 POUR LE MAÏS JAUNE

PRODUIT	POSITION	VOLUME TOTAL (EN TONNES MÉTRIQUES)
Maïs jaune	1005.90.11	804.581

Source: Ministère de l'agriculture et des terres/Direction générale de la commercialisation agricole.

**RÉPARTITION DES LICENCES D'IMPORTATION ACCORDÉES
EN 2001 POUR LE MAÏS JAUNE**

BÉNÉFICIAIRE	VOLUME (EN TONNES MÉTRIQUES)
AGRIBRANDS	32 052
AGROBUEYCA	10 618
LACÓNICA	48 062
ALCONGICA	
ALFONCA	7 966
ALIBAL	38 973
ALINTECA	9 911
APACA	11 198
AVIDOCA	10 810
AVINSA	9 437
CONVACA	11 430
EL TANQUE	4 036
EL TUNAL	19 649
EL ZORRITO	26 092
FRAVI	4 539
INPORCA	14 007
LA CARIDAD	99 834
LA GUASIMA	46 054

BÉNÉFICIAIRE	VOLUME (EN TONNES MÉTRIQUES)
ALCECA	16 886
PROBALCA	20 928
LA LUCHA	12 204
OROGRAINCA	18 580
PECA	909
PROAGRO	123 252
PROCRÍA	5 390
PROGRAN	2 530
PROINVISA	36 029
RALSTON	5 000
SCHULZ	1 748
SERAVIAN	27 072
SOUTO	34 263
SUPER S	76 680
ZARATE	3 900
NUTRICAMPO	2 334
GRAVISMAR	2 100
VILVA	0
ALIPORTCA	3 002
MI PACA	3 066
GRAIN TRADE	0
AGROBECA	0
ISIS	0
RABALCA	0
<i>VOLUME TOTAL DES LICENCES ACCORDÉES</i>	800 541

Source: Ministère de l'agriculture et des terres/Direction générale de la commercialisation agricole.

**RÉPARTITION DES LICENCES D'IMPORTATION ACCORDÉES
EN 2002 POUR LE MAÏS JAUNE**

BÉNÉFICIAIRE	VOLUME (EN TONNES MÉTRIQUES)
EL TUNAL, C.A.	2 600,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	3 680,00
FUNDO EL TANQUE, C.A.	230,00
ALIMENTOS PRIMARIOS ANIMALES	1 870,00
AVICOLA DE OCCIDENTE, C.A.	2 890,00
SERAVIAN, C.A.	5 980,00
PROAGRO, C.A.	11 920,00
AVICOLA LA GUASIMA, C.A.	2 800,00

BÉNÉFICIAIRE	VOLUME (EN TONNES MÉTRIQUES)
ALIMENTOS DEL CENTRO, C.A.	2 030,00
PRODUCTOS BALANCEADOS, C.A.	2 800,00
INVERSIONES PORCINAS, C.A.	1 510,00
ALIMENTOS LA CARIDAD, C.A.	13 060,00
ALIMENTOS SUPER "S"	9 750,00
ALIMENTOS INTEGRADOS, C.A.	1 340,00
ALIMENTOS INTEGRADOS, C.A.	3 000,00
ALIMENTOS BALANCEADOS DEL LAGO	17 000,00
AVICOLA DE OCCIDENTE, C.A.	5 000,00
AVICULTURA INTEGRADA, C.A.	2 288,00
INVERSIONES PORCINAS, C.A.	1 510,00
PROAGRO, C.A.	11 920,00
ALIMENTOS PRIMARIOS ANIMALES	1 870,00
EL TUNAL, C.A.	2 600,00
SERAVIAN, C.A.	5 980,00
GRANJAS EL ZORRITO I, C.A.	2 180,00
AVICOLA DE OCCIDENTE, C.A.	2 890,00
AGROCONSORCIO OROGRAIN, C.A.	2 340,00
ALIMENTOS FONTANA, C.A.	1 040,00
FUNDO EL TANQUE, C.A.	230,00
AGRIBRANDS PURINA VENEZUELA	3 890,00
ALIMENTOS CONCENTRADOS GIORDANO	220,00
LA LUCHA, C.A.	2 550,00
SERAVIAN, C.A.	6 538,00
AGRIBRANDS PURINA VENEZUELA	3 890,00
LA LUCHA, C.A.	2 550,00
ALIMENTOS PROCRIA, C.A.	730,00
GRANJA ALCONCA, C.A.	6 160,00
AGROCONSORCIO OROGRAIN, C.A.	2 340,00
CONCENTRADOS SOUTO MARA, C.A.	5 040,00
ALIMENTOS DEL CENTRO, C.A.	5 000,00
GRANJA EL ZORRITO I, C.A.	2 180,00
ALIMENTOS CONCENTRADOS SOUTO, C.A.	5 040,00
INVERSIONES PORCINAS, C.A.	378,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	1 680,00
GRANJA ALCONCA, C.A.	7 000,00
GRANJA ALCONCA, C.A.	7 153,00
ALMACENADORA GRANELERA	20 000,00
ALIMENTOS LA CARIDAD, C.A.	13 060,00
ALIMENTOS SUPER "S"	9 750,00

BÉNÉFICIAIRE	VOLUME (EN TONNES MÉTRIQUES)
ALIMENTOS INTEGRADOS, C.A.	1 340,00
ALIMENTOS PROCRIA, C.A.	730,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	3 680,00
INDUSTRIAS FRAVI, C.A.	550,00
INDUSTRIAS FRAVI, C.A.	550,00
GRANJA VISTA AL MAR, C.A.	280,00
GRANJAS VISTA AL MAR, C.A.	280,00
AVICULTURA INTEGRADA, C.A.	2 050,00
AVICOLA LA GUASIMA, C.A.	2 030,00
ALIMENTO DEL CENTRO, C.A.	2 800,00
PRODUCTOS BALANCEADOS, C.A.	2 800,00
CONCENTRADOS VALERA, C.A.	1 190,00
CONCENTRADOS VALERA, C.A.	1 190,00
ALIMENTOS SCHULZ, C.A.	250,00
PECA GONCALVES & CIA	220,00
ALIMENTOS LA CARIDAD, C.A.	26 120,00
CONCENTRADOS SOUTO MARA, C.A.	4 080,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	1 680,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	2 000,00
ALIMENTOS SUPER "S"	15 000,00
ALIMENTOS CONCENTRADOS SOUTO, C.A.	6 000,00
SERAVIAN, C.A.	5 980,00
PRODUCTOS BALANCEADOS, C.A.	3 500,00
PROAGRO, C.A.	10 000,00
AGRIBRANDS PURINA VENEZUELA	3 890,00
INDUSTRIAS FRAVI, C.A.	550,00
AVICOLA LA GUASIMA, C.A.	8 000,00
ALIMENTOS INTEGRADOS, C.A.	1 340,00
FUNDO EL TANQUE, C.A.	230,00
AVICOLA DE OCCIDENTE, C.A.	2 890,00
ALIMENTOS DEL CENTRO, C.A.	3 760,00
ALIMENTOS PRIMARIOS ANIMALES	1 870,00
EL TUNAL, C.A.	2 600,00
LA LUCHA, C.A.	2 550,00
ALIMENTOS FONTANA, C.A.	1 040,00
INVERSIONES PORCINAS, C.A.	1 510,00
PROAGRO, C.A.	13 840,00
GRANJAS EL ZORRITO I, C.A.	5 000,00
GRANJA ALCONCA, C.A.	6 160,00
AGROPECUARIA OJO DE BUEY GUATIRE	1 700,00

BÉNÉFICIAIRE	VOLUME (EN TONNES MÉTRIQUES)
AGROPECUARIA OJO DE BUEY GUATIRE	1 700,00
GRANJA ALCONCA, C.A.	6 160,00
AGROPECUARIA OJO DE BUEY GUATIRE	1 700,00
CONCENTRADOS VALERA, C.A.	1 190,00
AGROCONSORCIO OROGRAIN, C.A.	2 340,00
GRANJA VISTA AL MAR, C.A.	280,00
ALIMENTOS SUPER "S"	4 500,00
ALMACENADORA GRANELERA	20 000,00
INDUSTRIAS DEL MAIZ, C.A.	10 000,00
PRODUCCION E INVERSION AVICOLA	8 843,00
ALIMENTOS CONCENTRADOS SOUTO, C.A.	4 000,00
ALIMENTOS BALANCEADOS DEL LAGO	17 000,00
ALMACENADORA GRANELERA	17 000,00
INDUSTRIAS DEL MAIZ, C.A.	10 000,00
AGROPECUARIA OJO DE BUEY GUATIRE	2 900,00
INVERSIONES PORCINAS, C.A.	2 300,00
ALIMENTOS SCHULZ, C.A.	500,00
INDUSTRIAS FRAVI, C.A.	500,00
ALIMENTOS INTEGRADOS, C.A.	2 000,00
AGROCONSORCIO OROGRAIN, C.A.	5 000,00
PROAGRO, C.A.	5 000,00
ALIMENTOS PRIMARIOS ANIMALES	2 500,00
CONCENTRADOS VALERA, C.A.	1 500,00
EL TUNAL, C.A.	3 200,00
LA LUCHA, C.A.	2 000,00
PRODUCCION E INVERSION AVICOLA	7 500,00
GRANJA VISTA AL MAR, C.A.	350,00
AVICOLA LA GUASIMA, C.A.	6 000,00
ALIMENTOS DEL CENTRO, C.A.	4 000,00
PRODUCTOS BALANCEADOS, C.A.	4 000,00
AGRIBRANDS PURINA VENEZUELA	5 000,00
AGRIBRANDS PURINA VENEZUELA	1 500,00
ALIMENTOS FONTANA, C.A.	1 300,00
PECA GOLCALVES & CIA	400,00
FUNDO EL TANQUE, C.A.	400,00
RALSTON PURINA VENEZUELA, C.A.	1 000,00
GRANJAS EL ZORRITO I, C.A.	2 500,00
AVICULTURA INTEGRADA, C.A.	2 200,00
ALIMENTOS PROCRIA, C.A.	1 200,00

BÉNÉFICIAIRE	VOLUME (EN TONNES MÉTRIQUES)
SERAVIAN, C.A.	6 000,00
SERAVIAN, C.A.	2 000,00
ALIMENTOS LA CARIDAD, C.A.	18 000,00
PROAGRO, C.A.	15 000,00
ALIMENTOS CONCENTRADOS SOUTO, C.A.	4 000,00
GRANJA ALCONCA, C.A.	9 000,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	3 000,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	3 000,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	1 600,00
AVICOLA DE OCCIDENTE, C.A.	4 000,00
CONCENTRADOS SOUTO MARA, C.A.	3 000,00
ALIMENTOS CONCENTRADOS GIORDANO	600,00
ALIMENTOS SUPER "S"	14 000,00
ALIMENTOS SUPER "S"	7 000,00
ALIMENTOS SUPER "S"	401,00
INVERSIONES PORCINAS, C.A.	3 394,00
CONCENTRADOS VALERA, C.A.	3 009,00
ALIMENTOS PRIMARIOS ANIMALES	2 408,00
ALIMENTOS PRIMARIOS ANIMALES	2 409,00
PRODUCTOS BALANCEADOS, C.A.	5 000,00
AVICOLA LA GUASIMA, C.A.	5 656,00
AGRO CONSORCIO OROGRAIN, C.A.	4 249,00
PROAGRO, C.A.	18 000,00
AVICOLA DE OCCIDENTE, C.A.	6 408,00
AGRIBRANDS PURINA VENEZUELA	8 327,00
FUNDO EL TANQUE, C.A.	425,00
ALIMENTOS INTEGRADOS, C.A.	2 811,00
GRANJAS VISTA AL MAR, C.A.	646,00
ALIMENTOS FONTANA, C.A.	3 979,00
ALIMENTOS PROCRIA, C.A.	1 446,00
ALIMENTOS CONCENTRADOS SOUTO, C.A.	5 000,00
CONCENTRADOS SOUTO MARA, C.A.	3 000,00
ALIMENTOS CONCENTRADOS SOUTO, C.A.	4 558,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	2 500,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	2 500,00
ALIMENTACION BALANCEADA, C.A.	1 744,00
SERAVIAN, C.A.	7 000,00
EL TUNAL, C.A.	3 000,00
EL TUNAL, C.A.	3 144,00

BÉNÉFICIAIRE	VOLUME (EN TONNES MÉTRIQUES)
INDUSTRIAS DEL MAIZ, C.A.	15 000,00
ALIMENTOS SUPER "S"	13 809,00
ALIMENTOS LA CARIDAD, C.A.	28 784,00
ALIMENTOS LA CARIDAD, C.A.	840,00
PROAGRO, C.A.	6 784,00
VOLUME TOTAL DES LICENCES ACCORDÉES	804 581,00

Source: Ministère de l'agriculture et des terres/Direction générale de la commercialisation agricole.
